

ARRÊTÉ

fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Somme pour l'année 2025

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L435-1, L436-4, 5, 10 et 11, R436-3 à R436-69 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant protection de la ressource piscicole (carpes) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant protection de la ressource piscicole (brochets) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant protection de la ressource piscicole en amont et en aval des écluses de Froissy et de Sailly-Laurette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant protection de la ressource piscicole en amont et en aval du barrage de Dominois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023 portant protection de la ressource piscicole en aval du barrage de Vitz-sur-Authie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 modifié définissant le total admissible de capture de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2024-2025 ;

Vu le Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois Picardie 2022-2027 ;

Vu le Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Vu les travaux du groupe de travail du 18 novembre 2024 regroupant les DREAL de bassin, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 80) ;

Vu la consultation de la fédération départementale de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité du 25 novembre 2024 ;

Vu la consultation publique du 21 novembre 2024 au 11 décembre 2024 inclus ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur capture et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

Considérant le très faible effectif des populations d'écrevisses autochtones qu'il convient donc de protéger ;

Considérant la nécessité de protéger le brochet immédiatement après le frai ;

Considérant la nécessité de protéger le sandre, plus fragile, pendant le frai ;

Considérant la nécessité de limiter les prélèvements de truite pour en protéger l'effectif ;

Considérant la nécessité de préserver le saumon atlantique, notamment en limitant sa capture ;

Considérant que l'état actuel de connaissances des populations de truites de mer nécessite des mesures de protection renforcées, passant notamment par le rehaussement de la taille minimale de capture pour améliorer le taux de reproduction de l'espèce ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les conditions de la pêche du saumon sur l'Authie et la Bresle ;

Considérant que le plan français de gestion de l'anguille, tel qu'il a été déclaré recevable par la Commission européenne le 29 mai 2009, demande que la pêche active de l'anguille soit interdite de nuit et que la pêche amateur de l'anguille jaune soit encadrée par une saison de pêche dont les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 ;

Considérant la nécessité de limiter le transport de carpes vivantes par les pêcheurs amateurs ;

Considérant que les gobies à taches noires, demi-lunes et de Kessler sont des espèces non représentées pouvant avoir des conséquences sur la faune piscicole endémique, notamment par la prédation des œufs ;

Considérant les données biologiques des grenouilles vertes et rousses, ainsi que les conditions météorologiques et notamment les gelées tardives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Ouverture générale

1.1/ Cours d'eau de première catégorie : tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2ème catégorie.

Dans les cours d'eau de première catégorie, la pêche est ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus, à l'exception des cas précisés à l'article 2 du présent arrêté.

1.2/ Plans d'eau et cours d'eau de deuxième catégorie : La Somme, l'Avre, les canaux (y compris ceux de dessèchement mais à l'exclusion du canal de Raye-sur-Authie à Douriez et du canal de la Maye ou canal de Favières), les fossés des marais et les étangs communiquant avec les cours d'eau de 1ère et 2ème catégorie

Dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie, la pêche est ouverte toute l'année.

Article 2. – Ouvertures spécifiques

2.1/ Ouvertures spécifiques en première catégorie

Cette ouverture est régie par les articles R436-6, R436-11, R436-45 et R436-55 du code de l'environnement, ainsi que par le plan de gestion des poissons migrateurs des bassins Artois Picardie et Seine-Normandie (Plagepomi) et l'arrêté du 5 février 2016 susvisé. Les dispositions spécifiques concernent les espèces suivantes :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE
Brochet et sandre	du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre
Ombre commun	du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre
Grenouilles verte et rousse	pendant 10 mois maximum, période fixée par le préfet (R436-11)
Saumon atlantique	du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre (Plagepomi)
Truite de mer	du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre (Plagepomi)
Anguille jaune	du deuxième samedi de mars au 15 juillet (arrêté du 5 février 2016)
Anguille d'avalaison argentée	INTERDIT
Civelles, aloses, lamproies	INTERDIT
Écrevisses (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles)	INTERDIT

2.2/ Ouvertures spécifiques en deuxième catégorie

Cette ouverture est régie par l'article R436-7 du code de l'environnement et l'arrêté du 5 février 2016 susvisé. Elle concerne les espèces suivantes :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Ombre ou saumon de fontaine	du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Brochet, sandre et black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Anguille jaune	du 15 février au 15 juillet (arrêté du 5 février 2016)
Grenouilles verte et rousse	pendant 10 mois maximum, période fixée par le préfet (R436-11)
Anguille d'avalaison argentée	INTERDIT
Civelles, aloses, lamproies	INTERDIT
Écrevisses (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles)	INTERDIT

2.3/ Dates calendaires

En application des dispositions précitées, les dates d'ouverture spécifiques de la pêche sur le département de la Somme pour l'année 2025 s'établissent comme suit :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Truite de mer	du 26 avril au 26 octobre 2025	
Saumon atlantique (sur l'Authie et sur la Bresle)	Du 26 avril au 26 octobre 2025	
Ombre commun	du 17 mai au 21 septembre 2025	du 17 mai au 31 décembre 2025
Brochet, sandre et black-bass	du 26 avril au 21 septembre 2025	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025
Anguille jaune	du 8 mars au 15 juillet 2025	du 15 février au 15 juillet 2025
Grenouilles verte et rousse	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2025	

Article 3. - Heures d'ouverture

3.1/ Dispositions générales

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (sauf carpe de nuit). Cette interdiction concerne également l'anguille.

3.2/ Prolongation crépusculaire (horaires spécifiques)

Conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, la pêche de la truite de mer est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher dans les cours d'eau figurant comme cours d'eau à truite de mer sur la liste établie par le ministre chargé de la pêche en eau douce, soit sur l'Authie, la Somme et la Bresle, dans les limites définies à l'article 8 du présent arrêté.

3.3/ Pêche à la carpe de nuit

En application de l'article R436-14 du code de l'environnement, la pêche à la carpe de nuit est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés par arrêté préfectoral. Toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

Seuls les esches et les appâts végétaux sont autorisés pour la pêche à la carpe de nuit.

Article 4. – Tailles minimales des captures

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque. Les tailles à respecter sont fixées par les articles R436-18, R436-19 et R436-62 du code de l'environnement. Les poissons et grenouilles doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE
Brochet	50 cm	60 cm
Sandre		50 cm
Ombre commun	35 cm	
Truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier	25 cm	23 cm
Black-bass		30 cm
Truite de mer		
- sur l'Authie		60 cm
- sur la Somme		60 cm
- sur la Bresle		50 cm
Saumon	50 cm	
Grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11	8 cm	

Article 5. – Modes de pêche autorisés

Les modes de pêche sont définis à l'article R436-23 du code de l'environnement comme suit :

- en première catégorie : une ligne
- en deuxième catégorie : quatre lignes au plus

Article 6. – Nombre de captures autorisées

6.1/ Salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer) autorisées est fixé à six (6) par jour et par pêcheur.

Le nombre de captures de truites de mer autorisées est fixé à deux (2) par jour et par pêcheur.

Un total autorisé de capture (TAC) du saumon atlantique est fixé par année sur les fleuves de la Bresle et de l'Authie dans le but de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Sur la Bresle (limites de pêche visées à l'article 8 du présent arrêté) : le nombre de saumons est fixé par l'arrêté définissant le TAC sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie.

Sur l'Authie (limites de pêche visées à l'article 8 du présent arrêté) : le nombre de saumons est fixé par l'arrêté définissant le TAC sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie.

6.2/ Carnassiers

Le nombre de captures de carnassiers dans les eaux de 1^{ère} et de 2^e catégorie est défini par l'article R436-21 du code de l'environnement et limité à trois (3) par jour et par pêcheur, dont deux (2) brochets.

Article 7. – Interdiction de pêche et de captures

7.1/ Saumon atlantique

Le prélèvement du saumon n'est autorisé que sur :

- l'Authie dans le respect du TAC du bassin Artois Picardie en vigueur (cf. article 6 du présent arrêté) et des limites de pêche (cf. article 8),
- la Bresle dans le respect du TAC du bassin Seine-Normandie en vigueur (cf. article 6 du présent arrêté) et des limites de pêche (cf. article 8 du présent arrêté).

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche du saumon atlantique est interdite. Toute capture accidentelle de saumon atlantique devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

7.2/ Truite de mer

Le prélèvement de la truite de mer n'est autorisé que sur l'Authie, la Somme et la Bresle dans les limites définies à l'article 8 du présent arrêté.

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, la pêche de la truite de mer est interdite. Toute capture accidentelle de truite de mer devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 8. – Limites de pêche pour le saumon et la truite de mer

Les limites sont déterminées comme suit :

📍 le fleuve Somme

Limite de pêche truite de mer (saumon interdit) : en aval de son confluent avec l'Avre (Camon) jusqu'à l'écluse inférieure de Saint-Valery sur Somme.

📍 le fleuve Bresle

Limite de pêche saumon et truite de mer : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

📍 le fleuve Authie

Limite de pêche saumon et truite de mer : en aval du pont de la RN 25 à Doullens jusqu'au lieu-dit Pont à Cailloux, commune de Quend.

Article 9. – Dispositions particulières

9.1/ Dispositions générales

La pêche au ver est interdite :

- du 27 avril au 26 octobre 2025 : depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusque 2 heures après le coucher du soleil ;
- dans un objectif de protection des grands salmonidés en période de migration, du 21 septembre au 26 octobre 2025.

Le port et usage de la gaffe sont interdits.

Il est interdit de remettre à l'eau, déplacer vivants ou utiliser en appâts les sous-espèces de gobies capturées (gobie à taches noires (*Néogobius melanostomus*), gobie demi-lunes (*Proterorhinus semilunaris*) et gobie de Kessler (*Ponticola kessleri*)). Toute présence de cette espèce devra faire l'objet d'un signalement auprès de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

9.2/ Réserves temporaires

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur l'ensemble du canal maritime entre les villes d'Eu et du Tréport. **L'exercice de toute pêche est interdite sur cette réserve.**

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval pour les ouvrages suivants :

- Rivière Authie – Barrage de Dominois à Dominois – code ROE 10494.
- Rivière Authie – Barrage du moulin à huile à Vitz-sur-Authie – code ROE 10529.

9.3/ Protection de la ressource piscicole

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement sur un linéaire de 200 mètres en amont et 200 mètres en aval des ouvrages suivants :

- écluse de Sailly-Laurette ;
- écluse de Froissy.

L'utilisation des bourriches ou tout autre réservoir à poissons est interdite.

En vue de protéger l'espèce brochet dans le canal de la Somme, les brochets doivent être remis à l'eau sur les secteurs suivants :

- entre le pont SNCF de Lamotte-Brebière et le pont René Gambier de Camon ;
- entre l'écluse d'Ailly-sur-Somme et l'écluse de Picquigny ;
- de l'aval du pont Black Burn jusqu'au Moulin Damay inclus sur la commune de Péronne.

En vue de protéger l'espèce carpe, les carpes doivent être remises à l'eau sur le bief de Frise.

9.4/ Matériels autorisés pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet

Pour l'application de l'article R. 436-33 du code de l'environnement, dans les eaux classées en 2e catégorie, pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet (du 27 janvier 2025 au 25 avril 2025 en 2^{ème} catégorie), la pêche des carnassiers ne peut se pratiquer qu'avec les appâts suivants :

- les leurres de type insecte de petite taille ;
- les larves et vers dont la taille est inférieure à 13 cm ;
- les imitations de larves et vers dont la taille est inférieure à 13 cm ;
- les mouches ;
- les appâts naturels de type viande, à condition qu'ils soient posés sur le fond.

Tout brochet, sandre ou black bass pêché accidentellement pendant la période d'interdiction doit être remis à l'eau.

Article 10. – Recommandations relatives à la consommation du poisson

En application de l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} août 2018, il est déconseillé de consommer toute espèce de poisson fortement ou faiblement bio-accumulatrice qui serait pêchée dans l'Avre et les Trois Doms.

Article 11. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète d'Abbeville, la sous-préfète de Péronne, le sous-préfet de Montdidier, les maires des communes de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service de la navigation de Voies Navigables de France, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

27 DEC. 2024

Le préfet


Rollon MOUCHEL-BLAISOT